

ARTS et LIENS  
ARTS et LIENS

ASSOCIATION CULTURELLE ARTS et LIENS  
Association loi 1901

## **ARTICLE 1 :-**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 1<sup>er</sup> août 1901, ayant pour titre : Arts et Liens.

## **ARTICLE 2 :-**

Cette association a pour but la culture par les arts et la science, aux travers d'ateliers et de spectacles vivants qu'elle propose aux personnes de tout âge :

- Des ateliers de langue française par la BD, la lecture, la poésie ou les contes,
- des ateliers d'écriture et de création de livres ou de journaux,
- des ateliers d'expression par la marionnette, le mime ou le théâtre,
- des ateliers et des cours de langues étrangères,
- des ateliers de calligraphie (orientale, arabe ou médiévale),
- des ateliers scientifiques et ludiques autour de l'Astronomie, de l'espace, de l'Environnement, de la météorologie,
- des ateliers sur les Sciences et Vie de la Terre, la paléontologie animale, l'archéologie,
- des ateliers et des rencontres autour de l'astrologie scientifique et la symbolique,
- des ateliers et cours portant sur les mathématiques, l'informatique, les techniques de communication,
- des ateliers créatifs de robotique, construction mécanique et mécanique moteur, modélisme, modèles réduits, maquettes,
- des ateliers de magie et manipulation,
- des rencontres inter générationnelles,
- des débats,
- des formations pour adultes,
- des cours de rattrapage, la préparation à certains examens,
- des interventions en milieu scolaire, hospitalier, carcéral.
- des sorties culturelles, des visites de musées, des voyages linguistiques, des stages culturels.
- des spectacles vivants en France et à l'étranger, joués par une ou des troupes de comédiens ou des conteurs professionnels et ce, dans tous les lieux destinés au public.
- des représentations théâtrales, de marionnettes, de mimes, de jongleurs, de conteurs, d'ateliers de lecture et d'écriture. Tout type de spectacle destiné aux enfants comme aux adultes.

Tous les cours, spectacles et ateliers seront dispensés par des animateurs, des comédiens ou des professeurs expérimentés.

L'Association pourra en outre régler en son nom toutes les prestations demandées.

Toutes les fournitures et supports seront achetés par l'association et pourront être revendus aux adhérents.

L'Association pourra passer des contrats de convention auprès des collectivités locales ou publiques pour ces mêmes services, moyennant ou non rémunération des animateurs et comédiens selon le cas. L'Association pourra selon le cas être affiliée à un organisme ou être partenaire d'une fédération ou association nationale.

L'Association pourra également se déplacer dans les entreprises qui désirent des formations par celle-ci, notamment en langues étrangères.

Les ateliers, spectacles ou cours pourront avoir lieu dans tous les locaux qui sont mis à la disposition de l'association : centre culturel, salle polyvalente, salle de classe, en France ou à l'étranger.

L'Association pourra organiser ou participer à des « festivals » dont le thème serait un des buts de l'article 2- (science, théâtre, contes, marionnettes,...), elle pourra également participer (ou être partenaire) à des fêtes organisées par d'autres associations, notamment des soirées de solidarité.

### **ARTICLE 3 :– Siège social**

Le siège social est fixé à BRIVE-LA-GAILLARDE 10 rue Emile QUINTEAU

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 :– Composition**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres actifs ou adhérents

### **ARTICLE 5 :– Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **ARTICLE 6 :– Les membres**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations,

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation, fixés chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée, moyennant le paiement d'une somme minimale égale à 10 fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser 18 euros.

### **ARTICLE 7 :– Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **ARTICLE 8 :– Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Les montants des droits d'entrée, des dons et des cotisations,

- 2°) Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des régions,
- 3°) Les recettes obtenues lors de spectacles, interventions en milieu scolaire, hospitalier, bibliothèque : tout lieu accueillant public, soirées, bals, loto, (entrées, bar)
- 4°) La vente d'objets confectionnés, représentations occasionnelles, services rendus.

### **ARTICLE 9 :– Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président,
- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année de moitié, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **ARTICLE 10 :– Réunion du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les six mois sur convocation du président, ou sur demande du quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de parage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

### **ARTICLE 11 :– Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de JUIN.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association,

Le trésorier, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret des membres sortant du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le bureau pourra se réunir afin de préparer l'ordre du jour, avant l'envoi des convocations.

## **ARTICLE 12 :- Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

## **ARTICLE 13 :- Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 14 :- Les voyages**

Tous les séjours et sorties seront proposés en partenariat avec des organismes compétents, toutefois, l'association pourra demander l'agrément concernant l'organisation des voyages, afin de proposer des séjours ou des stages en toute légalité. L'association ne fera pas office de billetterie ou d'organisateur de voyages pour les particuliers, mais elle proposera des séjours ou stages en France ou à l'étranger dans le cadre des ateliers qu'elle propose.

L'association pourra proposer des sorties ou des voyages en ayant souscrit obligatoirement à une assurance couvrant les participants.

## **ARTICLE 15 :- Rémunération des membres du bureau**

Les membres du bureau pourront, par décision du conseil d'administration être remboursés des frais qu'ils engagent pour l'association, sur leurs deniers personnels, contre la production de justificatifs.

Toute autre rémunération devra être ratifiée par décision du conseil d'administration et devra être statuée.

## **ARTICLE 16 :- Divers**

L'association devra, en outre, souscrire à une police d'assurance selon l'exigence de la couverture demandée, celle-ci pourra être renouvelée chaque année.

Le conseil d'administration pourra ou non donner son accord de pouvoir au président pour toutes les démarches administratives et bancaires.

## **ARTICLE 17 :- Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.